

Convention de gestion de service relative à la gestion des eaux pluviales urbaines conclue entre la commune de Mazan et la CoVe

Vu les dispositions des articles L. 5215-27 et L. 5216-7-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Ventoux Comtat Venaissin ;

Vu la délibération n°204-23 du 18 décembre 2023 de la Communauté d'Agglomération Ventoux Comtat Venaissin, autorisant Madame la Présidente à signer les conventions de gestion

Vu la délibération n°2024_02_XX du 15 février 2024 de la commune de Mazan autorisant Louis Bonnet, Maire, à signer ladite convention,

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2020, la compétence « Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 » est transférée à titre obligatoire à la Communauté d'Agglomération Ventoux Comtat Venaissin par ses communes membres ;

Considérant que la gestion des eaux pluviales urbaines présente des difficultés d'identification de périmètre et de prise en charge pour la Communauté d'Agglomération Ventoux Comtat Venaissin;

Considérant que pour l'exercice de cette nouvelle compétence, des conventions de gestion au titre desquelles, pendant 4 ans, les communes de la Communauté d'Agglomération Ventoux Comtat Venaissin ont géré, pour le compte de cette dernière, la compétence en matière de gestion des eaux pluviales urbaines jusqu'au 31 décembre 2023 ;

Considérant dès lors que dans l'intérêt d'une bonne organisation des services et pour permettre d'assurer la bonne marche du service à compter du 1^{er} janvier 2024, il apparaît nécessaire de mettre en place par convention les moyens d'assurer la continuité de gestion du service concerné ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 5215-27 et L. 5216-7-1 du CGCT, une communauté d'agglomération peut confier par convention la gestion de certains services relevant de ses attributions à une commune ou tout autre collectivité ou établissement public ;

Considérant que ce mécanisme est en outre conforté, dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable, par la jurisprudence communautaire (CJUE, 13 novembre 2008, Coditel Brabant SA, aff. C324/07 ; CAA Paris 30 juin 2009, Ville de Paris, n°07PA02380 et « Landkreise-Ville de Hambourg » : CJUE, 9 juin 2009, commission c/ RFA, C-480/06 ; voir aussi par analogie CE, 3 février 2012, CdA d'Annecy et Commune de Veyrier du lac, n° 353737) ;

Considérant que cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation de la gestion du service en cause ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT



Entre

La Communauté d'Agglomération Ventoux Comtat Venaissin, représentée par sa Présidente, madame Jacqueline Bouyac, régulièrement habilitée à signer la présente convention par une délibération du 18 décembre 2023 n°204-23

Désignée ci-après « la communauté »

D'une part

Et

La commune de Mazan, ci-après « la commune », représentée par son Maire, habilité à signer la présente convention par une délibération du 15 février 2024 n°2024_02_XX

D'autre part,

Article 1^{er} : OBJET

Dans le cadre d'une bonne gestion du service sur le territoire de la communauté, la communauté confie, en application des articles L. 5215-27 et L. 5216-7-1 du CGCT, la gestion de la compétence relative à la « gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 » à la commune. Le périmètre délimitant le contour de cette compétence fait l'objet d'une carte annexée à la présente convention.

Article 2 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

Pendant la durée de la présente convention, la communauté reste l'autorité compétente pour l'organisation du service confié et devra être étroitement concertée et associée au processus de gestion du service.

Elle devra notamment être informée selon une périodicité trimestrielle de l'évolution des dépenses et des recettes. Chaque intervention sur un réseau ou une installation existante, ou chaque création d'installation, fait l'objet d'une information préalable auprès de la communauté, afin que cette dernière puisse anticiper les impacts budgétaires de ces interventions.

En outre, chaque intervention devra donner lieu, à l'issue de sa réalisation, à transmission à la communauté d'une fiche détaillant les travaux effectués (ou facture si le descriptif de l'intervention est suffisamment détaillé), accompagnée des plans des travaux, et de la géolocalisation de l'installation concernée. Cette mesure doit être de nature à faciliter le transfert des biens à l'issue de la convention.

La communauté devra être destinataire des copies de tous les documents juridiques et financiers relatifs à la gestion du service en cause (délibérations, contrats, avenants et autres documents juridiques).

Article 3 : MODALITES D'EXECUTION DES CONTRATS

Les contrats souscrits par la commune pour la bonne exécution du service continuent à être exécutés dans les conditions prévues et jusqu'à leur échéance par la commune, sans être transférés à la communauté.

La commune pourra être amenée, pendant la durée de la convention, à renouveler les contrats existants ou à souscrire de nouveaux contrats dont l'échéance sera celle de la présente convention.

Article 4 : OBLIGATIONS

Pendant la durée du contrat, la commune assure, sous sa responsabilité, la gestion et l'entretien des biens utiles à la bonne marche du service.

La communauté, qui a bénéficié d'une mise à disposition des biens par les communes lors du transfert de la compétence, s'engage à remettre à la disposition de la commune, à titre gratuit, à compter de l'entrée en vigueur de la convention, l'ensemble des biens meubles et immeubles nécessaires à la gestion du service en cause réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage. Cette mise à disposition est régie par les articles L. 1321-1 et suivants du CGCT. Toutefois, compte tenu de l'impossibilité de procéder, à la date du transfert de compétence, à un recensement exhaustif de ces biens, cette double mise à disposition ne donnera pas lieu à la production de procès-verbaux, étant rappelé que de droit constant, un procès-verbal n'est que reconnaissant et ne conditionne pas le transfert.

La remise de ces biens a lieu à titre gratuit.

Pendant toute la durée de la présente convention, la gestion du service en cause est exclusivement assurée par la commune pour le compte de la communauté.

Article 5 : DUREE - RESILIATION

La présente convention s'applique à compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2027 minuit.

A l'issue de cette durée, la convention pourra être prolongée pour une période d'un an, à deux reprises, soit une durée totale maximale de six (6) ans.

La prolongation de la présente convention sera actée par courrier simple de l'une des parties, accepté par l'autre dans les mêmes formes.

Compte tenu des inconvénients qui en découleraient pour l'autre partie, la présente convention ne peut être résiliée avant son terme que dans les conditions suivantes :

- la résiliation ne peut intervenir que pour un motif d'intérêt général ou face à l'impossibilité matérielle ou juridique d'en poursuivre l'exécution ;
- La décision est notifiée à l'autre partie par courrier recommandé avec accusé de réception ;
- Sauf cas de force majeure, la résiliation anticipée ne peut intervenir qu'à une échéance annuelle, à la condition que la décision ait été notifiée à l'autre partie dans un délai minimal de quatre (4) mois avant cette échéance, soit avant le 31 août pour une résiliation au 1^{er} janvier suivant.

Article 6 : CONDITIONS FINANCIERES

La présente convention ayant pour but d'assurer la continuité du service transféré à la communauté le temps que celle-ci soit en mesure de la gérer en propre, il est décidé une neutralité financière pour la communauté pendant la durée de la convention. Ainsi, la commune continue d'assurer les dépenses correspondantes pour la communauté. Elle refacture annuellement à la communauté avant le 1^{er} décembre de l'année, le montant des dépenses d'investissement et de fonctionnement engagées par elles pour la gestion du service, déduction faite des éventuelles recettes. En contrepartie, pour toute la durée de la convention, la communauté fera varier le montant de l'attribution de compensation en impactant cette attribution du montant exact des dépenses nettes facturées par la commune, en utilisant les modalités prévues à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, paragraphe V, 1^obis (variation libre de l'attribution).

A l'échéance de la convention, le transfert de charges (et son impact sur l'attribution de compensation de la commune) fera l'objet d'un calcul permettant d'en stabiliser le montant dans le temps, calcul qui prendra notamment en compte l'étendue du patrimoine identifié pendant toute la durée de la convention.

Article 7 : FIN DE L'EXPLOITATION DU SERVICE

La communauté aura la faculté sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour la commune de prendre pendant les trois derniers mois de l'exploitation toutes mesures pour assurer la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour la commune.

D'une manière générale, la communauté pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif de l'exploitation actuelle au régime nouveau d'exploitation.

La commune sera tenue de remettre à la communauté tous les biens mis à disposition par celle-ci, et ce en état normal de service. Cette mise à disposition fera l'objet d'un procès-verbal, et sera accompagnée d'un transfert de l'actif au profit de la communauté.

Article 8 : ASSURANCES

La commune est tenue de couvrir sa responsabilité civile par une police d'assurance dont elle tient l'attestation à la disposition de la communauté.

Il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront les différents risques correspondant à l'exercice de l'objet de la présente convention. Les compagnies d'assurances auront communication des termes spécifiques du présent contrat afin de rédiger en conséquence leurs garanties par une ampliation certifiée du présent contrat.



Article 9 : CONTENTIEUX

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Article 10 : DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la commune et de la communauté.

Fait à Carpentras en deux exemplaires originaux, le

Pour la CoVe,

La Présidente

Jacqueline Bouyac

Pour la commune,

Le Maire

Louis BONNET